

I. N. A. O.

**COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES,  
LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES**

**Résumé des décisions prises**

**Séance du 16 octobre 2014**

**2014-300**

**DATE : 26 novembre 2014**

**ÉTAIENT PRESENTS :**

Marcel SAINT CRICQ, **Président**.

**Commissaire du gouvernement ou son représentant** : François CHAMPANHET

**REPRESENTANTS PROFESSIONNELS** : Henri BALADIER, Jean-Marc BEDOURET, Bruno BLOHORN, Paul BONNAFFÉ, Pascal BONNIN, Bernard BORREDON, Eric CACHAN, Michel CADDoux, Philippe DANIEL, Laurent DE BAYNAST, Gérard DELCOUSTAL, Catherine DELHOMMEL, Marie-Madeleine ILADOY, Jean-Louis LEMARIÉ, Jean-Paul MANCEL, Christiane PIETERS, Jean-François RENAUD, Olivier ROLLAND, Bernard TAUZIA, Jean-Louis VIDAL, Nathalie VUCHER.

**PERSONNALITES QUALIFIEES** : Jean-Pierre BOUTONNET, Philippe DUCREUX, Claudine FAUTHOUX, Hervé JUIN, Rémi LECERF, Emmanuel LECLUSELLE, Arnauld MANNER, Marie-Thérèse MEDARD, Jean-Marc POIGT, Pierre SIBERT.

**REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CAC** : Michel BRONZO (CNAOV), Emmanuel CHAMPON (CNAOP).

**REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS** :

**Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agro-alimentaire des territoires, ou son représentant** : Valérie PIEPRZOWNIK, Anny-Claude DEROUEN, Maria GRAS.

**Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant** : Xavier ROUSSEAU.

**AGENTS INAO** : Flavie BARON, Claudia CALCINA, Jean-Luc DAIRIEN, Sabine EDELLI, Catherine MARTIN-POLY, Marie-Lise MOLINIER, Olivier RUSSEIL, Franck VIEUX.

**ASSISTAIENT EGALEMENT :**

MM. GRANGE René, CLOYE Guillaume, MENARD Jean-Yves, VOLLIER Jean-Louis.

**ETAIENT EXCUSES :**

**REPRESENTANTS PROFESSIONNELS** : Patrick BOURON, Laurent CHIRON, Serge FARGEOT, Thierry GLUSZAK, Dominique HUET, Christian LAFORET, Agnès LE RUNIGO, Patrick MOUYSET, Richard PAGET, Jean- François ROLLET, Joseph SCHERBECK, Alfred VISMARA, Bertrand WENDLING.

**PERSONNALITES QUALIFIEES** : Daniel PRIEUR.

**REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CAC** : Jacques BAUX (CN IGP Vins et cidres), Serge LE HEURTE (CNAB), Charles PERRAUD (CAC).

**REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :**

Le directeur général de l'alimentation ou son représentant  
Monsieur AUBINEAU, Contrôleur d'Etat.  
Monsieur HERRY, Agent Comptable de l'INAO.

\* \*  
\*

Après avoir accueilli les membres, le Président a présenté :

- Madame Anny-Claude DEROUEN qui a remplacé Madame Emilie LEBRASSEUR au sein du bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique et est en charge des dossiers IGP et STG ;
- Madame Alexandra OGNOV, responsable du Pôle des produits agricoles et agroalimentaires (AOP-IGP-STG) de l'INAO.

Il a présenté également les quatre nouveaux membres du comité national qui ont été invités à assister à cette séance dans l'attente de la publication au JORF de l'arrêté de nomination :

- M. Jean-Louis VOLLIER (label rouge et IGP « Agneau de Poitou-Charentes » - Directeur du GIE Ovin du Centre-Ouest et de l'ODG Association pour la défense et la promotion des agneaux certifiés en Poitou Charentes - ADPAP), en remplacement de Mme Sylvie LAFARGE ;
- M. René GRANGE (Label rouge « Bulbes à fleurs de Dahlia » – Présidentt de l'ODG Excellence végétale), en remplacement de M. Patrick MONNIER ;
- M. Jean-Yves MENARD (Labels rouges et IGP « Volailles d'Ancenis » - Président de l'ODG Les fermiers du Val de Loire), en remplacement de M. Bernard LEUTRAT ;
- M. Guillaume CLOYE (Responsable du Service 'Qualité-Alimentation' - Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture), en remplacement de M. Frédéric ERNOU.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur des instances de l'INAO, le Président a proposé, suite à la décision de la commission permanente en sa séance du 15 octobre 2014, l'inscription à l'ordre du jour du comité national du dossier relatif à la demande de modification du cahier des charges du Label rouge n° LA 02/03 « Herbes de Provence » présentée par l'Association Interprofessionnelle pour les Herbes de Provence (AIHP).

Le comité national a accepté l'inscription de ce dossier à l'ordre du jour.

|          |   |
|----------|---|
| 2014-301 | <p><b>Résumé des décisions du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 22 mai 2014</b></p> <p>Le comité national a validé le résumé des décisions.</p>  |
| 2014-302 | <p><b>Etat des dossiers IGP-STG</b></p> <p>Le comité national a pris connaissance de l'état des dossiers IGP et STG.</p>  |
| 2014-303 | <p><b>Droits INAO - Avis sur le projet d'arrêté fixant les taux pour les années 2015, 2016 et 2017</b></p> <p>Le Directeur de l'INAO a présenté au comité national les orientations proposées par le Conseil permanent de l'Institut relatives aux évolutions des droits INAO au cours des années 2015 à 2017 et aux principes de revalorisation de ces droits à partir de l'année 2018.</p> <p>Les représentants professionnels du comité national IGP-LR-STG au Conseil permanent ont souligné la qualité des débats qui ont été menés sur ce point au sein du Conseil permanent. Ils ont rappelé que la décision avait été prise avec l'hypothèse d'un maintien a minima de l'engagement financier de l'Etat.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable à l'unanimité moins une abstention sur le tableau relatif à l'évolution sur les années 2015, 2016 et 2017 des taux du droit établi au profit de l'INAO.</p>                 |
| 2014-304 | <p><b>Commissions nationales du Conseil Permanent - Désignation des membres - Lettres de mission</b></p> <p>Le comité national a désigné parmi ses membres ceux qui participeront aux travaux des commissions nationales mises en place suite à la décision du conseil permanent du 14 novembre 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la commission scientifique et technique : MM. JUIN et MANNER (Si M. MANNER confirme son indisponibilité, le comité national a délégué à la commission permanente la désignation d'un autre membre).</li> <li>- pour la commission relation des SIQO avec l'environnement : M. DANIEL et Mme PIETERS.</li> <li>- pour la commission économie des filières et impact des SIQO : M. TAUZIA</li> <li>- pour la commission protection des dénominations et des SIQO : M. DELCOUSTAL</li> <li>- pour la commission gestion des territoires et des questions foncières : M. POIGT.</li> </ul> |
| 2014-305 | <p><b>Présentation des règlements délégués et d'application (UE) complétant et portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires</b></p> <p>Présentation en séance</p> <p>Le comité national a été informé du contenu des règlements n°664/2014 et n°668/2014, règlements d'application du règlement n°1151/2012.</p>   |

|          |  |
|----------|--|
| 2014-306 | <p><b>Protection nationale transitoire et périodes transitoires (dénommées auparavant « périodes d'adaptation »)</b></p> <p>Les modalités de protection nationale transitoire et des périodes transitoires ont été présentées au comité national.</p>  |
| 2014-307 | <p><b>« Rillettes du Mans »</b> - Organisation des Producteurs de Rillettes du Mans et de la Sarthe - Demande de reconnaissance en IGP - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Projets de cahier des charges et document unique finalisés - VOTE</p> <p>Le comité national a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition sur la demande de reconnaissance en IGP « Rillettes du Mans ».</p> <p>Afin de faciliter la mise à jour du nom de l'OC intervenant sur le contrôle du cahier des charges, le comité national a demandé que la rédaction suivante remplace la rédaction contenue dans le chapitre du cahier des charges relatif à la structure de contrôles :</p> <p><i>« Nom : Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)<br/> Adresse : Arborial – 12, rue Rol Tanguy<br/> TSA 30003 – 93555 Montreuil-sous-Bois cedex<br/> Téléphone : (33) (0)1 73 30 38 00<br/> Fax : (33) (0)1 73 30 38 04<br/> Courriel : info@inao.gouv.fr</i></p> <p><i>Nom : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).<br/> Adresse : 59 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13<br/> Tél : 01.44.97.17.17<br/> Fax : 01.44.97.30.37<br/> La DGCCRF est une direction du ministère chargé de l'économie.</i></p> <p><i>Conformément aux dispositions de l'article 37 du R1151/2012, la vérification du respect du cahier des charges, avant la mise sur le marché, est assurée par un organisme de certification de produits dont le nom et les coordonnées sont accessibles sur le site Internet de l'INAO et sur la base de données de la Commission européenne. »</i></p> <p>En l'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition, le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges et la transmission de la demande d'enregistrement en IGP « Rillettes du Mans » à la Commission européenne.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'Organisation des producteurs de rillettes du Mans et de la Sarthe, pour cette IGP.</p> |
| 2014-308 | <p><b>« Thym de Provence »</b> - Association Interprofessionnelle des Herbes de Provence (AIHP) - Demande de reconnaissance en IGP - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Projets de cahier des charges et document unique finalisés - VOTE</p> <p>Le comité national a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition sur la demande de reconnaissance en IGP « Thym de Provence ».</p> <p>Afin de faciliter la mise à jour du nom de l'OC intervenant sur le contrôle du cahier</p>   |

|                        |   |
|------------------------|---|
|                        | <p>des charges, le comité national a demandé que la rédaction suivante remplace la rédaction contenue dans le chapitre du cahier des charges relatif à la structure de contrôles :</p> <p>« <i>Nom : Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)</i><br/> <i>Adresse : Arborial – 12, rue Rol Tanguy</i><br/> <i>TSA 30003 – 93555 Montreuil-sous-Bois cedex</i><br/> <i>Téléphone : (33) (0)1 73 30 38 00</i><br/> <i>Fax : (33) (0)1 73 30 38 04</i><br/> <i>Courriel : info@inao.gouv.fr</i></p> <p><i>Nom : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).</i><br/> <i>Adresse : 59 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13</i><br/> <i>Tél : 01.44.97.17.17</i><br/> <i>Fax : 01.44.97.30.37</i><br/> <i>La DGCCRF est une direction du ministère chargé de l'économie.</i></p> <p><i>Conformément aux dispositions de l'article 37 du R1151/2012, la vérification du respect du cahier des charges, avant la mise sur le marché, est assurée par un organisme de certification de produits dont le nom et les coordonnées sont accessibles sur le site Internet de l'INAO et sur la base de données de la Commission européenne. »</i></p> <p>Les modifications intervenues dans le cahier des charges suite à la procédure nationale d'opposition, dans la mesure où elles n'engendrent pas de nouvelles contraintes pour les opérateurs et ne sont pas de nature à modifier sur le fond les obligations auxquelles ceux-ci sont soumis, ne nécessitent pas de recourir à une nouvelle PNO.</p> <p>En l'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition, le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges et la transmission de la demande d'enregistrement en IGP « Thym de Provence » à la Commission européenne.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'Association interprofessionnelle des herbes de Provence, pour cette IGP.</p> |
| <p><b>2014-309</b></p> | <p>« <b>Sel de Salies-de-Béarn</b> » - Association des Produits Porc du Sud-Ouest (APPSO)<br/> - Demande de reconnaissance en IGP - Demande de protection nationale transitoire<br/> - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Projets de cahier des charges et document unique finalisés - VOTE</p> <p>Le comité national a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition sur la demande de reconnaissance en IGP « Sel de Salies-de-Béarn ».</p> <p>Afin de faciliter la mise à jour du nom de l'OC intervenant sur le contrôle du cahier des charges, le comité national a demandé que la rédaction suivante remplace la rédaction contenue dans le chapitre du cahier des charges relatif à la structure de contrôles :</p> <p>« <i>Nom : Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)</i><br/> <i>Adresse : Arborial – 12, rue Rol Tanguy</i><br/> <i>TSA 30003 – 93555 Montreuil-sous-Bois cedex</i></p>   |

|                        |  |
|------------------------|--|
|                        | <p>Téléphone : (33) (0)1 73 30 38 00<br/> Fax : (33) (0)1 73 30 38 04<br/> Courriel : info@inao.gouv.fr</p> <p>Nom : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).<br/> Adresse : 59 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13<br/> Tél : 01.44.97.17.17<br/> Fax : 01.44.97.30.37<br/> La DGCCRF est une direction du ministère chargé de l'économie.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 37 du R1151/2012, la vérification du respect du cahier des charges, avant la mise sur le marché, est assurée par un organisme de certification de produits dont le nom et les coordonnées sont accessibles sur le site Internet de l'INAO et sur la base de données de la Commission européenne. »</p> <p>En l'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition, le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges, validé la protection nationale transitoire, et proposé la transmission de la demande d'enregistrement en IGP « Sel de Salies-de-Béarn » à la Commission européenne.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'Association des produits porc du Sud-Ouest, pour cette IGP.</p> |
| <p><b>2014-310</b></p> | <p><b>Label rouge n° LA 12/01 « Pizzas cuites au feu de bois surgelées »</b> - PAQ - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition - VOTE</p> <p>Compte tenu de l'absence d'oppositions enregistrées durant la procédure nationale d'opposition sur la demande de modification du cahier des charges du label rouge n° LA 12/01 « Pizza surgelée», le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges modifié du label rouge n° LA 12/01 « Pizzas cuites au feu de bois surgelées ».</p> <p>Cette homologation interviendra après la validation du plan de contrôle modifié.</p> <p>Il a proposé parallèlement la validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 1 qui a été amendé en tenant compte des observations formulées par le comité national en sa séance du 22 mai 2014.</p> <p>La validation de ce dossier fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ce label rouge.</p>  |
| <p><b>2014-311</b></p> | <p><b>Label rouge n° LA 11/04 « Farine pour pain de tradition française »</b> - PAQ - Demande de modification du cahier des charges - Rapport final de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition – VOTE</p> <p>Le comité national a pris connaissance des réponses apportées par le PAQ à l'opposition formulée par l'Association « Farine Qualité Bretagne » durant la procédure nationale d'opposition sur la demande de modification du cahier des charges du label rouge n° LA 11/04 « Farine pour pain de tradition française ».</p>   |

|                        |   |
|------------------------|---|
|                        | <p>Le comité national a considéré que les différents motifs d'opposition n'étaient pas de nature à remettre en cause les éléments justificatifs de la qualité supérieure et a validé les réponses apportées par le PAQ à l'opposant qui ne conduisent à aucune modification du projet de cahier des charges mis en procédure nationale d'opposition.</p> <p>Il a en conséquence proposé l'homologation du cahier des charges modifié du label rouge n° LA 11/04 « Farine pour pain de tradition française » en tenant compte de la demande des services, de préciser pour la première caractéristique certifiée communicante, que l'absence de traitements insecticides lors du stockage se réfère au stockage des blés.</p> <p>Cette homologation interviendra après la validation du plan de contrôle modifié.</p> <p>Par ailleurs, le comité national a validé le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 2 proposé par l'ODG pour ce label rouge.</p> <p>La validation de ce dossier fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ce label rouge.</p> |
| <p><b>2014-312</b></p> | <p><b>LR 12/08 « Farine pour pain de tradition française »</b> - Association Farine Qualité Bretagne - Demande de reconnaissance en label rouge - Bilan de la procédure nationale d'opposition</p> <p>Le comité national a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition sur la demande de reconnaissance en label rouge n° LR 12/08 « Farine pour pain de tradition française » et de l'absence de réponses du porteur de projet FQB aux trois oppositions formulées durant cette procédure.</p> <p>Compte tenu de cette situation particulière, le comité national a demandé à la commission d'enquête de rencontrer dans les meilleurs délais FQB pour faire un point précis de la situation, de sa représentativité au regard de ses adhérents et de sa capacité à assurer les missions d'un organisme de défense et de gestion.</p> <p>Le comité national a prolongé la mission de la commission d'enquête jusqu'au 31 janvier 2015.</p>   |
| <p><b>2014-313</b></p> | <p><b>« Poulet du Périgord / Chapon du Périgord / Poularde du Périgord »</b> - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Proposition de mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition</p> <p>Dossier présenté à la commission permanente du 15 octobre 2014 compte tenu de la délégation donnée par le comité national pour examiner le lancement de la PNO.</p>   |
| <p><b>2014-314</b></p> | <p><b>Label rouge n° LR 04/14 « Cassoulet au porc appertisé »</b> - PAQ - Demande de reconnaissance en label rouge - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE</p> <p>Le comité national a débattu sur les deux points suivants repris dans les caractéristiques certifiées communicantes proposées par le porteur de projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le caractère « grillé au four » de la saucisse de Toulouse label rouge :</li> </ul> <p>Le comité national a regretté que les conditions permettant d'obtenir ce caractère</p>  |

|                        |  |
|------------------------|--|
|                        | <p>n'aient pas été précisées par le PAQ malgré la demande de la commission d'enquête. En effet, la rédaction du cahier des charges ne permet pas de savoir précisément s'il s'agit d'une cuisson ou d'une pré-cuisson et donc de vérifier si la saucisse est effectivement grillée au four ou uniquement dorée en surface pour lui donner un aspect grillé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La possibilité d'utiliser des haricots soit label rouge, soit sélectionnés selon les critères définis dans le projet de cahier des charges :</li> </ul> <p>Compte tenu des débats en séance sur la question de privilégier l'approvisionnement en matières premières sous signe d'identification de la qualité et de l'origine dans le cadre d'un label rouge portant sur un produit transformé, et considérant la nécessité de définir une doctrine claire sur ce point, le comité national a décidé de ne pas délibérer sur ce dossier et en particulier sur la possibilité de s'approvisionner en haricots blancs sélectionnés non label rouge qui constituent l'ingrédient majoritaire du « Cassoulet au porc appertisé » candidat au label rouge.</p> <p>Il a demandé à la commission permanente d'examiner rapidement ce point et de lui présenter lors d'une prochaine séance des propositions d'encadrement.</p>  |
| <p><b>2014-315</b></p> | <p><b>LR 01/07 « Marron »</b> - Union Interprofessionnelle de la Châtaigne du Périgord, Limousin, Midi-Pyrénées (UICPLM) - Demande de reconnaissance en label rouge - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable pour le lancement de la procédure nationale d'opposition sur cette demande de reconnaissance en label rouge.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'oppositions durant la procédure nationale d'opposition le comité national a :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- proposé par vote à bulletin secret l'homologation du cahier des charges,</li> <li>- validé le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure ;</li> <li>- donné un avis favorable pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'UICPLM pour ce label rouge.</li> </ul> <p>L'homologation du cahier des charges interviendra après la validation du plan de contrôle associé à ce label rouge.</p> <p>La validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 1 fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ce label rouge.</p> |
| <p><b>2014-316</b></p> | <p><b>IGP « Emmental de Savoie »</b> - SAVOICIME - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition</p> <p>Le président de la commission d'enquête a rappelé que trois dossiers – la demande d'enregistrement de l'IGP « Raclette de Savoie », et les demandes de modification des IGP « Emmental de Savoie » et « Tomme de Savoie » – présentent de nombreux points communs, notamment en ce qui concerne les races.</p> <p>Suite à des remarques de membres du comité national, ce dernier a demandé que soit confirmée par le demandeur la rédaction des dispositions relatives à l'alimentation préalablement à la mise en œuvre de la procédure nationale</p>   |



|                        |   |
|------------------------|---|
|                        | <p>d'opposition, compte tenu du caractère restrictif des catégories d'aliments autorisés (notamment additifs et matières premières). Par ailleurs, concernant l'interdiction des organismes génétiquement modifiés (OGM), le comité a demandé, pour éviter toute ambiguïté, de préciser que tous les produits OGM sont interdits et pas seulement les produits issus d'OGM.</p> <p>Le comité national a également demandé qu'une disposition sur la destruction de la marque d'identification suite au déclassement des meules soit introduite dans le cahier des charges.</p> <p>Le comité a par ailleurs demandé que la disposition suivante, imposant à tout nouvel producteur laitier adhérent à l'ODG une proportion de vaches laitières de race traditionnelle dans son troupeau, soit supprimée :</p> <p><i>« Afin de ne pas pénaliser la situation d'un transformateur, un nouvel arrivant devra posséder un troupeau composé à au moins 75% de races Abondance, Montbéliarde ou Tarentaise ».</i></p> <p>Le comité s'est prononcé favorablement sur l'introduction des nouveaux modes de présentation du fromage.</p> <p>En conclusion, le comité national a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition du cahier des charges et du document unique, sous réserve que le demandeur accepte les modifications mentionnées ci dessus.</p>  |
| <p><b>2014-317</b></p> | <p><b>IGP « Tomme de Savoie » - SAVOICIME - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition</b></p> <p>Comme pour le dossier « Emmental de Savoie », le comité a considéré que la disposition suivante, imposant à tout nouvel producteur laitier adhérent à l'ODG une proportion de vaches laitières de race traditionnelle dans son troupeau, devait être supprimée :</p> <p><i>« Afin de ne pas pénaliser la situation d'un transformateur, un nouvel arrivant devra posséder un troupeau composé à au moins 75% de races Abondance, Montbéliarde ou Tarentaise ».</i></p> <p>Des réserves ont été formulées sur l'extension du produit à un petit format de « Tomme de Savoie », compte tenu du fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'absence d'impact sur les conditions d'affinage n'est pas démontrée ;</li> <li>- les produits obtenus sont différents visuellement de la « Tomme de Savoie » telle qu'elle est définie dans le cahier des charges en vigueur, remettant en cause une de ses spécificités qui est sa forme caractéristique de cylindre plat.</li> </ul> <p>Même si la commission d'enquête a estimé que cette demande est légitime compte tenu des usages de commercialisation de la « Tomme de Savoie » en entier, le comité national a considéré que l'extension au petit format n'est pas suffisamment justifiée et ne permet pas de garantir le maintien de ses spécificités.</p> <p>Concernant le mode de présentation du fromage sous forme de dés ou râpé, le comité a considéré que ce mode de présentation, qui n'est pas précisé dans le cahier des charges en vigueur, n'apparaît pas adapté, d'un point de vue technique, à un fromage à pâte pressée non cuite tel que l'IGP « Tomme de Savoie » et il a constaté qu'il n'y a pas de preuves de commercialisation de ces modes de présentation.</p> |

|                        |   |
|------------------------|---|
|                        | <p>Le comité national a par conséquent demandé que les points suivants soient revus avant une ultérieure présentation de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait de la disposition sur les races pour les nouveaux producteurs laitiers ;</li> <li>- justification de l'extension de l'IGP au petit format, avec une démonstration du maintien des caractéristiques spécifiques de la « Tomme de Savoie » et, le cas échéant, la définition d'un rapport hauteur/diamètre permettant de maintenir ces caractéristiques ;</li> <li>- suppression de l'extension aux modes de présentation sous forme râpé et en dés.</li> </ul> <p>Le comité national a également demandé que le lien causal de la « Tomme de Savoie » soit davantage démontré, compte tenu des modifications apportées au cahier des charges.</p> <p>Il a enfin demandé que le site internet de la « Tomme de Savoie » soit mis en conformité avec le cahier des charges actuellement en vigueur.</p> <p>Compte tenu de ces éléments, le comité national a donné un avis défavorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition.</p>   |
| <p><b>2014-318</b></p> | <p><b>Label rouge n° LA 26/89 « Mimolette vieille et extra vieille » - PAQ - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE</b></p> <p>Compte tenu de la nature très différente des produits disponibles sur le marché commercialisés sous des dénominations de vente différentes, le comité national s'est interrogé sur la définition du produit courant de comparaison retenu dans le cahier des charges et notamment sur sa durée minimale d'affinage (6 semaines).</p> <p>Au regard des réponses apportées par l'ODG, des résultats des analyses sensorielles présentées à l'appui de la demande, de l'avis de la commission d'enquête et des services, il a demandé que le produit label rouge soit comparé à une mimolette « demi-vieille » d'une durée d'affinage de 6 mois minimum.</p> <p>Sous réserve de la prise en compte de ce dernier point dans les projets de cahier des charges et de dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure, le comité national a donné un avis favorable pour le lancement de la procédure nationale d'opposition sur cette demande de modification.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'oppositions durant la procédure nationale d'opposition le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges modifié et validé le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure.</p> <p>L'homologation du cahier des charges pourra intervenir après la validation du plan de contrôle associé à ce label rouge.</p> <p>La validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 1 fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ce label rouge.</p> |

|          |   |
|----------|---|
| 2014-319 | <p><b>LR 12/11 « Chapon de pintade fermier, entier et découpe, frais et surgelé »</b> - SYVOFA - Demande de reconnaissance en label rouge - Rapport de la commission d'enquête</p> <p>Au vu des résultats des nouvelles analyses sensorielles réalisées en décembre 2013 conformément aux dispositions de la trame type de dossier d'évaluation et de la qualité supérieure validée par la commission permanente et de la répétition des résultats peu probants des différentes analyses sensorielles réalisées par le porteur de projet au cours de l'instruction de la demande, le comité national a confirmé l'avis de la commission permanente et considéré que la qualité supérieure du produit candidat au label rouge n'était pas démontrée. Des dispositions du cahier des charges proposées peuvent également être améliorées.</p> <p>En conséquence, le comité national a rejeté la demande de reconnaissance en label rouge n° LR 12/11 « Chapon de pintade fermier, entier et découpe, frais et surgelé » et clôturé les missions de la commission d'enquête.</p> <p>Il a précisé que cette clôture ne remettait pas en cause la possibilité de déposer ultérieurement une demande de reconnaissance en label rouge « Chapon de pintade fermier », mais à condition de revoir notamment les modalités de préparation et de présentation des produits lors des analyses sensorielles et certaines conditions de production (par exemple le plan d'alimentation).</p> |
| 2014-320 | <p><b>LR 06/11 « Chapon fermier » - LR 08/11 « Pintade fermière élevée en plein air »</b> - GAD - Demandes de reconnaissance en label rouge - Clôture de l'instruction</p> <p>Après avoir pris connaissance des courriers du porteur de projet Groupement des Aviculteurs de la Dombes (GAD) du 22 juillet 2013 et du 28 janvier 2014, et de l'avis des services, le comité national a décidé de la clôture de l'instruction des demandes de reconnaissance en label rouge LR 06/11 « Chapon fermier » - LR 08/11 « Pintade fermière élevée en plein air ».</p> <p>Il a précisé que cette clôture ne remettait pas en cause la possibilité de déposer de nouveaux dossiers de demandes de reconnaissance en label rouge, lorsque la réflexion du porteur de projet sera plus aboutie.</p>   |
| 2014-321 | <p><b>LR 03/11 « Chapon fermier entier » - LR 04/11 « Dinde fermière entière » - LR 05/11 « Pintade fermière entière et en découpes »</b> - SVFA - Demandes de reconnaissance en label rouge - Clôture de l'instruction</p> <p>Après avoir pris connaissance du courrier du porteur de projet Syndicat des Volailles Fermières de l'Ain (SVFA) du 19 juin 2013, et de l'avis des services, le comité national a décidé de la clôture de l'instruction des demandes de reconnaissance en label rouge n° LR 03/11 « Chapon fermier entier », LR 04/11 « Dinde fermière entière » et LR 05/11 « Pintade fermière entière et en découpes ».</p> <p>Il a précisé que cette clôture ne remettait pas en cause la possibilité de déposer de nouveaux dossiers de demandes de reconnaissance en label rouge, lorsque la réflexion du porteur de projet sera plus aboutie.</p>   |
| 2014-322 | <p><b>Label rouge n° LA 02/03 « Herbes de Provence »</b> - Association Interprofessionnelle pour les Herbes de Provence (AIHP) - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE</p>   |

|           |   |
|-----------|---|
|           | <p>Le comité national a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges du label rouge n° LA 02/03 « Herbes de Provence » présentée par l'AIHP et relatives notamment à la suppression du basilic de la recette du produit label rouge et des modalités de fixation de la DLUO.</p> <p>Il a été informé de la décision de la commission permanente prise lors de sa séance du 15 octobre 2014 qui, considérant que la suppression du basilic pouvait impacter directement les producteurs de basilic désormais exclus de la démarche label rouge, a estimé les modifications majeures, mais a jugé néanmoins qu'il n'était pas opportun de nommer une commission d'enquête pour instruire cette demande.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable pour le lancement de la procédure nationale d'opposition sur cette demande de modification du cahier des charges du label rouge n° LA 02/03 « Herbes de Provence ».</p> <p>Sous réserve de l'absence d'oppositions durant la procédure nationale d'opposition le comité national a :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- proposé l'homologation du cahier des charges modifié,</li> <li>- validé le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure modifié.</li> </ul> <p>L'homologation du cahier des charges pourra intervenir après la validation du plan de contrôle modifié pour ce label rouge.</p>          |
| 2014-3QD1 | <p><b>Question diverse – Rédaction de la rubrique « Eléments concernant la structure de contrôle » dans les cahiers des charges des Indications géographiques protégées (IPP) :</b></p> <p>Suite aux échanges entre administrations, et afin de faciliter la mise à jour du nom de l'OC intervenant sur le contrôle des cahiers des charges des IGP, la rédaction suivante est proposée :</p> <p><b>« Eléments concernant la structure de contrôles</b></p> <p><i>Nom : Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)<br/> Adresse : Arborial – 12, rue Rol Tanguy<br/> TSA 30003 – 93555 Montreuil-sous-Bois cedex<br/> Téléphone : (33) (0)1 73 30 38 00<br/> Fax : (33) (0)1 73 30 38 04<br/> Courriel : info@inao.gouv.fr</i></p> <p><i>Nom : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).<br/> Adresse : 59 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13<br/> Tél : 01.44.97.17.17<br/> Fax : 01.44.97.30.37<br/> La DGCCRF est une direction du ministère chargé de l'économie.</i></p> <p><i>Conformément aux dispositions de l'article 37 du R1151/2012, la vérification du respect du cahier des charges, avant la mise sur le marché, est assurée par un organisme de certification de produits dont le nom et les coordonnées sont accessibles sur le site Internet de l'INAO et sur la base de données de la Commission européenne. »</i></p> |

|           |  |
|-----------|--|
| 2014-3QD2 | <p><b>Extension des missions de la commission d'enquête « Poulet du Périgord / Poularde du Périgord / Chapon du Périgord »</b></p> <p>Suite aux échanges concernant ce dossier en commission permanente la veille, la mission de la commission d'enquête chargée de l'examen de la demande d'enregistrement en IGP « Poulet du Périgord / Poularde du Périgord / Chapon du Périgord » est modifiée comme suit :</p> <p><b>« Description de la mission principale :</b><br/> La commission d'enquête est chargée d'étudier la demande de reconnaissance en IGP « Poulet du Périgord / Poularde du Périgord / Chapon du Périgord » et de rencontrer les demandeurs. <b>Elle est plus particulièrement chargée d'examiner la dénomination proposée au regard des orientations des services de la Commission européenne, et d'expertiser, avec le groupement, les conditions et les conséquences d'une évolution de la demande vers trois demandes distinctes (pour chacun des produits poulet, poularde, chapon) ou vers une demande avec une dénomination de type « Volailles du Périgord », complétée de la catégorie d'animal concerné.</b></p> <p>Ses travaux devront s'inscrire dans le cadre des orientations et décisions prises par le comité national.</p> <p>Par ailleurs, la commission d'enquête s'assurera que le demandeur répond aux dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux ODG. »</p> <p>L'échéancier de travail est reporté au 30 juin 2015.</p> |
|-----------|--|

\* \*  
\*

#### NOMINATIONS DE COMMISSIONS D'ENQUETE

Suite aux décisions de la commission permanente du 15/10/2014 :

- **LR 05/14 « Abricots »** - PAQ - Demande de reconnaissance en label rouge : MM. DANIEL (pdt) et BORREDON.
- **LR 06/14 « Piment doux »** - Syndicat de Défense et de Promotion du PIMENT DOUX du Pays Basque et du Seignanx (SPDPBS) - Demande de reconnaissance en label rouge : M. DELCOUSTAL (pdt), PIETERS.
- **Label rouge n° LA 27/05 « Haricot blanc » - IGP « Moquette de Vendée »** - Vendée Qualité - Demande de modification : M. BALADIER (Pdt), Mme ILADOY.

#### NOMINATION A LA COMMISSION PERMANENTE

- Remplacement de Mme Sylvie LAFARGE, démissionnaire par Mme DELHOMMEL.

\* \*  
\*

**Prochaine séance du comité national : Le 5 février 2015**